



Commune de
SAINT AUBIN LA PLAINE

COMPTE RENDU DE CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 19 JANVIER 2026

Le dix-neuf janvier deux mille six à dix-neuf heures, légalement convoqué le treize janvier, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de SAINT AUBIN LA PLAINE, sous la présidence de Monsieur GAUVREAU Dominique, Maire.

Étaient présents : Mesdames DEVOS-DELHEM Sabine, DAUNIS Catherine, LIÈVRE Emmanuelle.

Messieurs GAUVREAU Dominique, AUGER Patrick, PRÉZEAU Denis, MENANTEAU Thierry, GRIVEAU Francis, BLANCHET Alexandre, AYRAULT Jonathan, COUZIN Jean-Michel.

Avait remis procuration :

Monsieur BOUDAUD Frédéric à Monsieur AUGER Patrick

Secrétaire de séance : Monsieur COUZIN Jean-Michel

Assistait également : Madame RENAUD Stéphanie, Secrétaire Générale de Mairie

Nombre de Conseillers

Municipaux :

♦ En exercice	12
♦ Présents	11
♦ Votants	12

ORDRE DU JOUR :

2026-01-01 – FINANCES BUDGET COMMUNE - AUTORISATION DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2026

2026-01-02 – FINANCES BUDGET COMMUNE – PARTICIPATION FINANCIERE A LA MISE EN PLACE DE LA FIBRE A QUONIAN

2026-01-03 – AMENAGEMENT DU TERRITOIRE – CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA VENDEE – AMENAGEMENT DE SECURITE RD 88 – CONVENTION RELATIVE A UN AMENAGEMENT DE VOIRIE SUR LE DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL

2026-01-04 – RESSOURCES HUMAINES – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

2026-01-05 – RESSOURCES HUMAINES – MULTI'SERVICE – CONVENTION DE PARTENARIAT – ANNEE 2026

2026-01-06 – COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD VENDEE LITTORAL – URBANISME – DEBAT SUR LES ORIENTATIONS GENERALES DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

2026-01-07 – COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD VENDEE LITTORAL – MODIFICATIONS STATUTAIRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD VENDEE LITTORAL

QUESTIONS DIVERSES

NOMINATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Vu les dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire ;

Le Conseil Municipal nomme Monsieur COUZIN Jean-Michel en qualité de secrétaire de séance.

ARRET DU PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 DECEMBRE 2025

Le procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 8 décembre 2025 a été transmis par mail le **11 décembre 2025** à Mmes et M. les conseillers municipaux de Saint Aubin La Plaine.

Madame DEVOS-DELHEM Sabine précise qu'il n'est pas fait mention, dans le compte-rendu du Conseil Municipal du 8 décembre 2025, qu'elle était à l'initiative de la demande des enfants sur le marquage au sol et les paniers de basket dans les questions diverses. Le Procès-Verbal sera modifié en conséquence.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, arrête le procès-verbal du Conseil Municipal de Saint Aubin La Plaine du 8 décembre 2025.

COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE (DELEGATIONS – DELIBERATION DU 8 JUIN 2020)

Il est proposé au Conseil Municipal de prendre acte de la décision prise par M. le Maire :

- Renonciation à préempter la parcelle cadastrée AC 125 d'une contenance de 1978 m², située 13 Rue du Moulin et appartenant à Madame DELEUIL Lydia
- Renonciation à préempter la parcelle cadastrée AC 396 d'une contenance de 686 m², située 21 Rue Georges Clémenceau et appartenant à Monsieur CATTANEO Nicolas et Madame MAUNY Laurence
- Devis de Luçon Imprim' Offset (LIO) concernant l'impression du bulletin municipal pour un montant de 554,00 € HT soit 664,80 € TTC
- Devis du Laboratoire de l'Environnement et de l'Alimentation de la Vendée concernant une analyse de l'eau du restaurant scolaire pour un montant de 107,16 € HT soit 128,59 € TTC

Arrivée de Mme DAUNIS Catherine

Le Conseil Municipal prend acte des décisions prises par M. le Maire.

Arrivée de M. MENANTEAU Thierry

2026-01-01 – FINANCES – BUDGET COMMUNE – AUTORISATION DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2026

Afin que leur budget respecte le plus possible le principe de sincérité, les collectivités locales, dans leur très grande majorité, ne votent leur budget primitif que lorsque les services de l'Etat leur ont transmis les informations indispensables à la confection de leur budget de fonctionnement (bases d'imposition notamment). Toute opération nouvelle d'investissement doit donc, en principe attendre que le budget primitif de l'exercice soit voté. Or, certaines opérations doivent être engagées sans attendre cette échéance.

L'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales permet de faire face à ce type de situation. Il dispose en effet : « Jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et, pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme, les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture d'autorisation de programme. »

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le calcul du crédit d'investissement de référence s'établit comme suit : [Dépenses réelles d'investissement 2025 (déduire résultat n-1) – capital dette] / 4

Soit : 339 073,54 € / 4 = 84 768,38 €

Pour l'année 2026, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- d'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement ci-après, avant le vote du budget primitif pour un montant global de 11 400,03 € TTC ;
- de voter les opérations et les chapitres concernés, selon le détail suivant :

OPNI – Chapitre 21 – Article 21321 « Immeuble de rapport » : 11 400,03 € TTC

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et par 12 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION :

- autorise le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement sus-énoncées ;
- vote les différents chapitres et opérations concernés comme suit :

OPNI – Chapitre 21 – Article 21321 « Immeuble de rapport » : 11 400,03 € TTC

2026-01-02 – FINANCES – BUDGET COMMUNE – PARTICIPATION FINANCIERE
A LA MISE EN PLACE DE LA FIBRE A QUONIAN

M. ARDOUIN Xavier a sollicité le Conseil Municipal en vue d'obtenir un remboursement des frais engagés pour le raccordement de son exploitation à la fibre, nécessaire pour son activité professionnelle, au lieu-dit Quonian.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'exposé des motifs,

Considérant que la fibre est nécessaire à l'activité professionnelle de M. ARDOUIN Xavier au lieu-dit Quonian,

Considérant que le coût des travaux s'élève à 3 765,23 € HT.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide (12 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention) :

- **D'EMETTRE un avis favorable à une prise en charge de l'ensemble de la dépense pour un montant de 3 765,23 € HT,**
- **D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite convention à intervenir entre Monsieur ARDOUIN Xavier et la Commune de Saint Aubin La Plaine**

2026-01-03 – AMENAGEMENT DU TERRITOIRE – CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA VENDEE – AMENAGEMENT DE SECURITE RD 88 – CONVENTION RELATIVE A UN AMENAGEMENT DE VOIRIE SUR LE DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1615-2 et L.3211-2,

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-6 et suivants,

VU le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L.131-1 et suivants,

VU le règlement de Voirie Départemental constitué par l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Vendée n°2019-0002-DR-SDPF du 29 mars 2019,

CONSIDÉRANT le dossier présenté par la Commune de Saint-Aubin L Plaine au titre des aménagements de sécurité le long des routes départementales, en agglomération, le(s) plan(s) des travaux annexé(s) à la présente convention,

PRÉAMBULE

La Commune de Saint Aubin La Plaine va réaliser un aménagement de sécurité sur la RD 88 en agglomération.

Par conséquent, il convient pour autoriser ces travaux sur le domaine public départemental de passer une convention entre le Conseil Départemental et la Commune.

Cette convention définira également des charges d'entretien ultérieur.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide (12 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention) :

- **D'approuver** la modification statutaire présentée ci-dessus,
- **De valider** le projet de convention annexé,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer ladite convention à intervenir entre le Conseil Départemental de la Vendée et la Commune de Saint Aubin La Plaine.

2026-01-04 – RESSOURCES HUMAINES – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Un agent de la collectivité pourra prétendre à un changement de grade par ancienneté. Il s'agit de Monsieur Didier PHELIPPEAU, agent des services techniques, actuellement sur le grade d'Adjoint Technique Territorial.

Le Maire propose à l'assemblée la création d'un poste d'Adjoint Technique Territorial Principal 2^{ème} classe, emploi permanent à temps complet, qui serait pourvu par Monsieur Didier PHELIPPEAU à compter du 22 février 2026.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 12 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION, décide

- **de créer un emploi, au grade d'Adjoint Technique Territorial Principal 2^{ème} classe, emploi permanent à temps complet, susceptible d'être pourvu par des agents relevant du cadre d'emplois des Adjoints Techniques,**
- **d'arrêter le tableau des emplois au 22 février 2026 comme suit :**

GRADES OU EMPLOIS	CAT	EFFECTIFS			DONT TEMPS NON COMPLET / 35
		Budgétaires	Pourvus	Non pourvus	
<u>FILIERE ADMINISTRATIVE</u>					
Rédacteur Territorial Principal 2 ^{ème} classe	B	1	1	0	
Adjoint Administratif Territorial Principal de 2 ^{ème} classe	C	1	0	1	
<u>FILIERE TECHNIQUE</u>					
Adjoint Technique Territorial Principal de 2 ^{ème} classe	C	3	2	1	1 à 30h00/35
Adjoint Technique Territorial	C	4	3	1	2 à 30h00/35 1 à 12h00/35
<u>TOTAL GENERAL</u>		9	6	3	4

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget, chapitre 012.

2026-01-05 – RESSOURCES HUMAINES – MULTI'SERVICE – CONVENTION DE PARTENARIAT – ANNEE 2026

Vu l'article L.1251-60 du Code du travail énumère de façon limitative les situations dans lesquelles les collectivités publiques peuvent recourir à un salarié en mission de travail temporaire (remplacement momentané d'un agent indisponible, vacances temporaire, accroissement temporaire d'activité, besoin occasionnel ou saisonnier).

Vu l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la commune a l'obligation de solliciter en premier lieu le Centre de Gestion avant de faire appel à une entreprise de travail temporaire.

VU que sur le territoire de Fontenay-Le-Comte, l'association Multi'Service, association intermédiaires conventionnée par la DIRECCTE, a pour objet d'embaucher les personnes mentionnées à l'article L.322-

4-16 afin de faciliter leur insertion professionnelle en les mettant à titre onéreux à disposition de personnes physiques ou de personnes morales.

Vu que cette association développe en permanence un réseau de partenaires sur son territoire afin d'être en mesure de renforcer son action et d'être intégrée et reconnue sur ce même territoire en tant que réel acteur professionnel de la lutte contre les exclusions.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la commune peut faire appel à Multi'Service lors de besoins temporaires de personnel pour le remplacement d'agents en arrêt maladie. L'association est en capacité de mettre à disposition de la commune un salarié sous un délai de 2h, ce qui correspond à nos besoins.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide (12 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention) :

- D'APPROUVER** les termes de la convention pour l'année 2026,
- DE PRECISER** que le montant annuel ne dépassera pas 10 000,00 €,
- D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ladite convention.

**2026-01-06 – COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD VENDEE LITTORAL – URBANISME – DEBAT SUR LES
ORIENTATIONS GENERALES DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE DU PLAN LOCAL
D'URBANISME INTERCOMMUNAL**

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article L153-12 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°263_2021_39 en date du 17 décembre 2021 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°186_2022_18 en date du 17 novembre 2022 précisant les modalités de concertation ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°01_2024_01 en date du 25 janvier 2024 prenant acte du débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu la délibération du Conseil Municipal N°2024-05-01 en date du 27 mai 2024 prenant acte du débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°65-2025-01 en date du 22 mai 2025 tirant un bilan favorable de la concertation et arrêtant le projet de plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu la délibération en date du 18 décembre 2025 abrogeant la délibération n°65-2025-01 en date du 22 mai 2025 tirant un bilan favorable de la concertation et arrêtant le projet de plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu le courrier de saisine de la Commune par la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral reçu le 24 décembre 2025 soumettant à débat au sein du Conseil Municipal, les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable annexé à la présente délibération.

Considérant que les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du plan local d'urbanisme intercommunal doivent faire l'objet d'un débat au sein du conseil communautaire et des conseils municipaux des communes membres au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet de plan local d'urbanisme intercommunal ;

Considérant que le débat prévu au sein des conseils municipaux des communes membres est réputé tenu s'il n'a pas eu lieu au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme.

Considérant la nouvelle version du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du plan

local d'urbanisme intercommunal, telle qu'annexée à la présente délibération.

Il est rappelé à l'assemblée que le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du plan local d'urbanisme intercommunal avait été soumis à débat au sein des Conseils Municipaux et du Conseil Communautaire. Depuis, des modifications substantielles ont été apportées au document, nécessitant de procéder à un nouveau débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables au sein des Conseils Municipaux puis du Conseil Communautaire.

Des évolutions ont notamment été apportées sur les points suivants :

- ❖ Dans le cadre de la consommation d'espaces, naturels, agricoles et forestiers, la consommation totale du plan local d'urbanisme intercommunal est désormais précisée dans le PADD
- ❖ Les orientations concernant les densités et la production de logements abordables ont été reprises et complétées.

Les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables soumises à débat sont les suivantes :

- **Vers un territoire qui répond aux besoins des habitants et usagers**
 - Renforcer le rôle des polarités dans la structuration du territoire et favoriser le maintien des niveaux d'équipements et de services dans les communes rurales
 - Offrir à tous les possibilités d'accéder à un logement et satisfaire leur parcours résidentiel
 - Répondre aux enjeux de mobilité du territoire et travailler sur les problématiques connues
- **Vers un territoire qui consolide ses atouts et affirme ses ambitions**
 - Prévoir un accueil de population et de production de logements en lien avec les objectifs du schéma de cohérence territoriale (SCoT) et du plan local de l'habitat (PLH) de Sud Vendée Littoral
 - Structurer le développement économique du territoire autour de zones d'activités économiques attractives et valorisant Sud Vendée Littoral
 - Conforter et maîtriser les dynamiques touristiques notamment sur le secteur littoral
 - Accompagner les activités agricoles, viticoles et conchyliques
- **Vers un territoire qui s'inscrit dans l'anticipation des dérèglements climatiques**
 - Maîtriser l'urbanisation dans des conditions permettant de prévenir les risques et d'éviter leur aggravation
 - Réduire la consommation foncière en favorisant le réinvestissement des tissus urbains existants
 - Augmenter la production d'énergies renouvelables et diminuer la consommation d'énergie
 - Créer les conditions de préservation de la ressource en eau
- **Vers un territoire rural aux richesses préservées, socles de l'identité du Sud Vendée Littoral**
 - Préserver et s'appuyer sur les 4 structurantes du paysage pour construire le projet
 - Un patrimoine bâti à protéger
 - Faire des continuités écologiques la colonne vertébrale du territoire

Monsieur Le Maire propose aux membres du Conseil municipal :

- ✓ **D'OUVRIR** le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du plan local d'urbanisme intercommunal.

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L153-12 du Code de l'urbanisme, le conseil municipal a débattu des orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du plan local d'urbanisme intercommunal ;

Monsieur Le Maire propose aux membres du Conseil municipal :

- ✓ **DE CLOTURER** le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du plan local d'urbanisme intercommunal annexé à la présente délibération
- ✓ **DE PRENDRE ACTE** des échanges sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du plan local d'urbanisme intercommunal
- ✓ **DE DIRE** que la tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide (12 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention) :

- ✓ **DE CLOTURER** le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du plan local d'urbanisme intercommunal annexé à la présente délibération
- ✓ **DE PRENDRE ACTE** des échanges sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du plan local d'urbanisme intercommunal
- ✓ **DE DIRE** que la tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération.

2026-01-07 – COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD VENDEE LITTORAL – MODIFICATIONS STATUTAIRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD VENDEE LITTORAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-DRCTAJ/3-688 en date du 28 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-DCL-BICB-668 en date du 13 novembre 2025 approuvant les statuts de la Communauté de communes Sud Vendée Littoral ;

Vu la délibération n°244_2025_01 du Conseil communautaire du 18 décembre 2025 approuvant le projet de modification statutaire sur la délégation à la Région des Pays de la Loire de la compétence en matière de transport à la demande sur le ressort territorial ;

Dans le cadre d'une démarche d'évolution de l'offre en matière de transport à la demande, la Région des Pays de la Loire propose d'exercer des prestations de transport à la demande sur le territoire des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI). Pour les EPCI qui accepteraient cette proposition, cela revient à ce qu'ils délèguent une partie de la compétence en matière de transport à la Région.

L'article L.1111-8 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose notamment, que « lorsqu'il y est expressément autorisé par ses statuts, un EPCI, avec l'accord de ses communes membres, exprimé par délibérations concordantes de tous les conseils municipaux, peut déléguer à un département ou à une région tout ou partie d'une compétence qui lui a été transférée par ses communes membres ». Cette délégation est régie par une convention qui en fixe la durée et qui définit les objectifs à atteindre et les modalités du contrôle de l'autorité délégante sur l'autorité délégataire ».

La mise en œuvre de cette délégation implique par conséquent une modification de la rédaction des statuts de la Communauté de communes, dans lesquels cette délégation doit être inscrite explicitement.

- I- Compétences supplémentaires
- II-2- Autres compétences :

➤ Mobilité : « Organisation de la mobilité »

Ajout : **Délégation à la région des Pays de la Loire de la compétence en matière de transport à la demande sur le ressort territorial.**

Cette démarche de modification statutaire requiert l'unanimité des membres de l'EPCI à fiscalité propre, suivant les dispositions de l'article L.1111-8 du CGCT. Elle se différencie ainsi de la procédure habituelle, qui nécessite de réunir les conditions de majorité requises pour la création de l'EPCI.

Il conviendra ensuite, et suivant les dispositions de l'article R.1111-1 du CGCT, que la convention soit approuvée par délibérations concordantes du conseil communautaire et du conseil régional.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide (12 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention) :

- **D'approuver** la modification statutaire présentée ci-dessus,
- **De valider** le projet de statuts annexé,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions relatives à l'exécution de la présente délibération.

QUESTIONS DIVERSES

- **Lotissement le Clos de l'Eglise** : Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que nous avons reçu un courrier de la Préfecture des Pays de Loire notifiant que le projet d'aménagement du Lotissement « Le Clos de l'Eglise » risque de porter atteinte à des vestiges archéologiques. Par conséquent, nous avons obligation de réaliser un diagnostic qui permettra de mettre en évidence et de caractériser les éléments du patrimoine archéologique éventuellement présent.
Le Service Patrimoine et archéologie de la Vendée ne peut pas faire ce diagnostic. Par arrêté N°2026-04, le Préfet des Pays de la Loire a attribué l'opération à l'INRAP – Direction Interrégionale Grand-Ouest. L'opérateur doit nous transmettre un projet de convention précisant les conditions de réalisation du diagnostic.
- **Couverture Incendie de la Commune** : Dans le cadre de ses fonctions, le Maire doit assurer la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI). Il est à ce titre responsable de l'alimentation en eau pour assurer les couvertures incendie des personnes et des biens ; Le Schéma Communal de Défense Extérieure Contre l'Incendie (SCDECI) est un outil de diagnostic, d'anticipation et de gestion destiné à identifier les zones à risques et planifier les investissements de renforcement de la couverture incendie.
- **Vigilance sur la situation des Etablissements recevant du public (ERP)** : Suite à l'incendie mortel survenu à Crans-Montana en Suisse, le préfet de la Vendée a transmis un courrier à tous les maires de Vendée pour les sensibiliser sur l'application des règles en matière de prévention des risques d'incendies dans les établissements recevant du public (ERP)
- **Ecole Publique** : Madame DEVOS-DELHEM Sabine souhaite savoir si nous avons été destinataire du PPMS qui a été réalisé à l'école fin novembre.

Fin de la séance : 20h35

PROCHAINE REUNION DE CONSEIL MUNICIPAL : LUNDI 2 MARS 2026 A 19H00

Monsieur GAUVREAU Dominique
Maire
Président de Séance



Monsieur Jean-Michel COUZIN
Conseiller Municipal
Secrétaire de Séance

